

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P. MOLES, L. ESCARPE, N. BLADOU, JP. LABAU, M. CASTAGNE, P. CHANON, D. DURAND, F. FRAUZIOL, O. JUIN, S. MOUSSIE, S. RODRIGUES, D. VIEUBLED,

Excusés : V. FRANCOIS donne pouvoir à N. BLADOU
A. DUVAL donne pouvoir à JP. LABAU
M. MAYONOVE donne pouvoir à L. ESCARPE

Date de convocation : 17/09/2026.
Secrétaire de séance : Didier VIEUBLED

Objet ADMISSION EN NON-VALEURS – SERVICE DES EAUX
DE_20260923_08

Madame le Comptable du Trésor nous fait part d'un état de taxes et produits irrécouvrables du budget du service des eaux pour un montant de 34.27 € (liste n°8362990115).

Elle expose qu'elle ne peut recouvrer les titres correspondant des années 2024 et 2025 pour poursuites sans effet, liquidations judiciaires ou créances minimales et demande en conséquence leur admission en non-valeur.

Des crédits suffisants ont été inscrits au budget du service des eaux pour faire face à ces mises en non-valeur.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Maire, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur le titre correspondant sur le budget du service des eaux pour un montant de 34.27 €.
- dit que les crédits sont disponibles sur le budget primitif du service des eaux, au compte 6541.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Didier VIEUBLED



Le Maire,

Pierre MOLES